

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des malades souffrant d'angio-oedèmes par déficit en C1 inhibiteur ».

Article 2

Cette association a pour buts :

- de faciliter les échanges entre les patients atteints par cette maladie et favoriser le partage d'expérience,
- d'améliorer l'information des patients sur l'évolution des recherches ou des traitements de cette maladie,
- de s'organiser pour inciter les milieux médicaux ou laboratoires pharmaceutiques à améliorer le traitement de cette maladie.

Article 3

Le siège social est situé au 31 rue de Châteaufort - 91400 ORSAY.

Il pourra être transféré par simple décision des membres de l'association. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être atteint par cette maladie ou être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 6 €

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- c) le non-paiement de la cotisation trois années de suite.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par le montant des cotisations, des dons ou subventions.

Article 9

Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les adhérents choisissent parmi eux le bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un vice-président
- 3° Un secrétaire
- 4° Un trésorier.

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.